

bien que ce soit probablement sous-entendu dans la définition même. Le ministre nous expliquerait-il pourquoi la définition du monopole comporte "dans tout le Canada ou quelque'une de ses régions", mots qu'on ne retrouve pas ou qui ne sont peut-être pas nécessaires dans celle de la fusion?

**L'hon. M. Fulton:** Ce ne serait guère nécessaire, pour la même raison que j'ai donnée en expliquant la différence dans l'évaluation du dommage causé dans chaque cas. Une fusion qui supprime la concurrence, au détriment du public, est une infraction, n'importe où et n'importe quand elle a lieu. D'autre part, un monopole peut s'exercer dans tout le pays ou dans une région seulement. Il est donc nécessaire de définir ce qu'on entend par monopole. Sinon, n'importe qui pourrait dire que le monopole ne s'exerce pas dans tout le Canada et qu'on ne peut donc pas le qualifier, à proprement parler, de monopole.

**M. Howard:** A mon avis, c'est un point de vue raisonnable à adopter en l'occurrence. Un monopole peut exister à l'intérieur d'une municipalité, s'il n'y a aucun autre élément concurrent dans le voisinage immédiat, et cependant, en ce qui concerne le Canada dans son ensemble, il ne s'agirait effectivement pas d'un monopole. A part cela, il me semble que, même s'il est sous-entendu qu'une fusion signifie l'acquisition par une ou deux personnes, et ainsi de suite, de façon à diminuer la concurrence, il devrait y avoir, pour mettre les choses au clair, quelque mention de nature générale voulant que la fusion s'étende à tout le Canada, ou à une partie seulement, sans admettre en même temps que l'effet de la fusion ou du monopole doit figurer dans l'article de définition. Je m'écarte de ce que je voulais dire au début, c'est-à-dire qu'il faudrait, dans l'article de définition, ne mentionner absolument que la définition ou les circonstances déterminées d'un état de choses, alors que les conséquences découlant de ces circonstances ou de cette situation devraient figurer dans une autre partie du projet de loi. Le ministre pourrait peut-être nous signaler quelle différence il y aurait à terminer la définition du terme "fusion" après le mot "personne", à la ligne 19 et la définition du mot "monopole" après le mot "ces personnes" à la ligne 3 page 2, pour insérer ensuite les dispositions au sujet des conséquences de la fusion ou du monopole dans l'article 33, de façon à pouvoir les rattacher aux dispositions pénales. L'article 33 est, en effet, ainsi conçu:

Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une fusion ou un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel.

La rédaction n'en serait-elle pas meilleure si l'on plaçait les passages que je viens de mentionner, c'est-à-dire les dispositions relatives au délit ou aux conséquences, dans l'article 33, au lieu de brouiller les définitions en les rendant moins précises?

**L'hon. M. Fulton:** A mon avis, on considère que c'est un meilleur principe de rédaction de définir l'infraction, d'établir ce qui constitue l'infraction, puis de prévoir la pénalité dans un autre article au lieu d'insérer dans l'article "pénalité" la définition de l'infraction qui entraîne ladite pénalité. La tradition veut qu'on rédige pour commencer une définition complète et qu'on établisse ensuite les dispositions relatives aux infractions qui s'appliquent aux coupables.

**M. Howard:** Je n'ai peut-être pas pu suivre tout à fait ce que le ministre nous a expliqué. Il me semble que ce qu'il dit est contraire à ce qu'il nous propose dans l'article 32 car nous y lisons:

Est passible d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne qui complot, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre...

Si quelqu'un complot, se coalise, se concerte ou s'entend avec un autre pour faire certaines choses définies dans cet article, il se rend coupable d'un acte criminel et passible d'une punition prévue. L'effet de cette punition se trouve dans un seul article. Pourtant, le ministre nous dit que, pour ce qui regarde les fusions, il faut avoir deux articles différents.

**L'hon. M. Fulton:** Évidemment, il y a le petit mot "indûment" qui nous permet de dire quel est le délit; je crois d'ailleurs que nous avons suivi d'assez près le texte de la loi actuelle. La seule différence, c'est que nous avons séparé les définitions des coalitions.

**M. Howard:** Mais l'argument du ministre n'est pas acceptable pour autant. S'il prétend qu'une bonne rédaction exige une certaine chose dans un cas, peut-être devrait-elle exiger la même chose dans un autre cas. C'est précisément là où je veux en venir. Pour plus de clarté, ce qu'on devrait faire, je crois, ce serait de suivre la proposition qui a déjà été faite par le ministre à propos de l'article 32(1), qui combine l'effet et la pénalité, et aussi à propos de l'article 33A qui combine l'effet, c'est-à-dire les pratiques commerciales illégales, et la pénalité dans le même article. Si je me souviens bien, l'article 34 de la loi renferme la même chose; toutefois, dans cet article la définition de "marchand" se trouve au milieu de la loi plutôt que dans l'article des définitions, là où elle devrait être. La conséquence de l'activité d'un fournisseur ou